[Le présent modèle est publié à l’adresse suivante : <https://www.iubenda.com/fr/help/54265-data-processing-agreement-template-gdpr>]

# ATD - modèle - français

## Accord relatif au traitement des données (ATD)

au titre de l’art. 28 du règlement général sur la protection des données (RGPD)

entre

 ................................................................................................

* + le Responsable du traitement

[le cas échéant : Représentant habilité en vertu de l’art. 27 du RGPD :

................................................................................................]

 .................................................................................................

* + le Sous-traitant

[le cas échéant : Représentant habilité en vertu de l’art. 27 du RGPD :

................................................................................................]

## 1. Objet, durée, données à caractère personnel traitées, et catégories de Personnes concernées

(1) Objet

* + L’objet du présent ATD est la désignation du Sous-traitant par le Responsable du traitement et la communication d’instructions en vue du traitement de données à caractère personnel. Les activités de traitement auxquelles le Sous-traitant doit procéder sont strictement limitées à celles nécessaires à l’accomplissement de l’objet du contrat principal signé par les parties le [*indiquer la date*].

[*ou*

* + Le Sous-traitant procède aux activités de traitement suivantes pour le compte du Responsable du traitement :  
    **..............................................................................................................**  
    **..............................................................................................................**  
    **..............................................................................................................**  
    **..............................................................................................................**  
    **..............................................................................................................]**

(2) Durée

* + La durée du présent ATD correspond à la durée du contrat principal.

[*ou* : préciser la durée]

(3) Catégories de données à caractère personnel

* + Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
    - données d’identification (par exemple : prénom, nom, adresse électronique)
    - données statistiques ou autres données d’utilisation observées sur internet (par exemple par le biais d’analyses de données, de services, etc.)
    - historique du client
    - données de facturation et de paiement
    - autre :….................................................. [*Veuillez donner des précisions, en particulier si des données génétiques, biométriques ou d’autres données sensibles font l’objet d'un traitement*]

(4) Catégories de Personnes concernées

* + Les données à caractère personnel recueillies et traitées concernent les catégories de personnes suivantes :
    - clients
    - clients potentiels
    - utilisateurs d’internet
    - salariés, associés, membres du personnel
    - consultants internes
    - mandataires habilités
    - autre :….................................................. [*Veuillez préciser*]

## 2. Transfert de données vers l’étranger

(1) Le Sous-traitant **s’engage** à ne transférer aucune donnée à caractère personnel vers l’étranger (c’est-à-dire, en dehors du territoire de l’EEE) sans l’autorisation préalable et écrite du Responsable du traitement. Le transfert de données vers l’étranger, et les activités de traitement y afférentes, doivent s’effectuer dans le strict respect des instructions précises et documentées du Responsable du traitement.

*[option 1 : aucun transfert de données]*

(2) Les deux parties reconnaissent et conviennent d’un commun accord que les activités de traitement des données relevant du présent accord n’auront pas lieu hors de l’EEE.

*[ou, en cas de transfert de données vers l’étranger]*

(2) À la date de la signature du présent accord, le Responsable du traitement reconnaît avoir été informé que les activités suivantes de traitement des données, effectuées par le Sous-traitant pour son compte, auront lieu hors de l’EEE.

Ces activités de traitement, qui sont par la présente expressément autorisées par le Responsable du traitement, seront menées dans les pays mentionnés ci-après et dans le strict respect des bases juridiques prévues aux articles 45 et suivants du RGPD pour le transfert de données, dans la mesure applicable à chaque activité de traitement.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C |
| 1 | **Pays** | **Activité de traitement des données** | **Base juridique du transfert** |
| 2 | *Exemple : Suisse* | *Exemple : service d’hébergement* | *Exemple : décision d’adéquation* |
| 3 |  |  |  |
| 4 |  |  |  |
| 5 |  |  |  |
| 6 |  |  |  |

(*Les principales bases juridiques pour le transfert de données en vertu du RGPD sont les suivantes :*

* + *une décision d’adéquation rendue par la Commission européenne (article 45, paragraphe 3, du RGPD) ;*
  + *des règles d'entreprise contraignantes (article 46, paragraphe 2, point b, parallèlement à l’article 47 du RGPD) ;*
  + *des clauses contractuelles types (article 46, paragraphe 2, points c et d du RGPD) ;*
  + *des codes de conduite (article 46, paragraphe 2, point e, parallèlement à l’article 40 du RGPD) ;*
  + *un mécanisme de certification (article 46, paragraphe 2, point f, parallèlement à l’article 42 du RGPD).*

*Choisir l’option applicable parmi la liste qui précède pour chaque activité de traitement mentionnée dans le tableau*.)

## 3. Mesures techniques et organisationnelles

(1) Avant la signature du présent ATD, le Sous-traitant s’engage à adopter toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, et à fournir au Responsable du traitement un document décrivant en détail toutes ces mesures, également par un renvoi explicite au présent accord.

Ces mesures sont soumises à l’examen du Responsable du traitement et à son autorisation préalable. Une fois approuvées par le Responsable du traitement, ces mesures de sécurité, consignées par écrit conformément au paragraphe qui précède, deviennent une partie intégrante et substantielle du présent accord, et y sont par la présente intégrées par renvoi. Quand une inspection ou un audit effectué par le Responsable du traitement révèle la nécessité de procéder à des modifications, celles-ci devront être mises en œuvre d’un commun accord.  
  
(2) Le Sous-traitant garantit avoir pris toutes les mesures de sécurité conformément à l’article 28, paragraphe 3, point c, et à l’article 32 du RGPD, en particulier parallèlement à l’article 5, paragraphes 1 et 2 du RGPD. Ces mesures doivent garantir la sécurité des données et un niveau de protection adapté au niveau de risque concernant la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes. Conformément à l’article 32, paragraphe 1 du RGPD, il convient, dans l’appréciation du caractère approprié des mesures de sécurité adoptées, de tenir compte des éléments suivants : le point de savoir si les mesures peuvent ou non être raisonnablement jugées en phase avec l’état des connaissances, les coûts de mise en œuvre, la nature, la portée, et les finalités du traitement ainsi que la probabilité de violation des données et le degré de gravité des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.  
  
(3) Les mesures techniques et organisationnelles peuvent faire l’objet de progrès et d’évolutions techniques et technologiques. Par conséquent, le Sous-traitant peut adopter des mesures alternatives adéquates qui sont à jour au regard du nouveau contexte technologique. La prise de telles mesures ne peut pas avoir une incidence négative sur le niveau de sécurité du traitement. Les modifications substantielles doivent être consignées par écrit.

## 4. Droits des Personnes concernées

(1) Le Sous-traitant s’engage à apporter pleinement sa coopération et son assistance, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, afin d’aider le Responsable du traitement à répondre aux demandes des Personnes concernées portant sur l’exercice de leurs droits.

(2) Le Sous-traitant s’engage notamment à (**i**) communiquer immédiatement au Responsable du traitement toute demande lui parvenant des Personnes concernées et portant sur l’exercice de leurs droits et, si possible et nécessaire, à (**ii**) permettre au Responsable du traitement d’élaborer et de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour répondre aux demandes des Personnes concernées.

(3) Nonobstant le fait qu’il incombe au Responsable du traitement de répondre aux demandes des Personnes concernées, le Sous-traitant peut accepter d’être chargé du traitement de certaines demandes spécifiques, à la condition que cela ne lui demande pas d’efforts disproportionnés et que le Responsable du traitement lui fournisse des instructions détaillées par écrit.

## 5. Autres obligations du Sous-traitant

Outre le respect des dispositions du présent ATD, le Sous-traitant s’engage à se conformer à toutes les exigences légales applicables mentionnées aux articles 28 à 33 du RGPD. À cette fin, le Sous-traitant garantit le respect des exigences suivantes :

* + **Désignation d’un délégué à la protection des données (DPD)** Le DPD actuel est :  
    (COORDONNÉES COMPLÈTES)**....................................................................**  
    **..............................................................................................................**  
    **..............................................................................................................**Le Sous-traitant doit informer sans délai le Responsable du traitement de tout changement de délégué à la protection des données.  
      
    [*ou* Le Sous-traitant n’est pas tenu de désigner un délégué à la protection des données.]

[*ou* M./Mme [*indiquer les prénom, nom, unité organisationnelle, numéro de téléphone et adresse électronique*] est la personne désignée comme interlocuteur pour le compte du Sous-traitant.]

* + [→ à ne conserver que si nécessaire] **Désignation d’un représentant** Le Sous-traitant étant établi hors de l’UE et de l’EEE, il a désigné (COORDONNÉES COMPLÈTES)....................................................................  
    **..............................................................................................................**  
    **..............................................................................................................**comme représentant au sein de l’Union, conformément à l’article 27, paragraphe 1, du RGPD.
  + **Confidentialité**

Les activités de traitement dans le cadre du présent ATD doivent uniquement être effectuées par des personnes physiques (telles que des salariés, des mandataires ou des membres du personnel) qui ont reçu des instructions de la part du Sous-traitant concernant la façon appropriée de traiter les données et qui ont été soumises à une obligation contractuelle de confidentialité conformément à l’article 28, paragraphe 3, point b, et à l’article 32 du RGPD. Le Sous-traitant, et toute personne agissant sous son autorité et ayant accès aux données à caractère personnel, ne doivent pas procéder au traitement de ces données sauf en exécution des instructions du Responsable du traitement et, notamment, des pouvoirs octroyés au présent ATD, à moins que la loi ne les y oblige.

* + **Mesures techniques et organisationnelles**

Mise en œuvre et respect de toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées dans le cadre du présent ATD et, notamment, d’une manière prévue par l’article 32 du RGPD. Le Sous-traitant doit contrôler périodiquement les processus internes et les mesures techniques et organisationnelles afin de s’assurer que les activités de traitement y afférentes sont effectuées conformément aux exigences de la loi applicable en matière de protection des données, et dans le respect de la protection des droits des Personnes concernées. Le Sous-traitant doit accorder au Responsable du traitement le droit de vérifier les mesures techniques et organisationnelles au titre des pouvoirs de supervision de ce dernier mentionnés à l’article 7 du présent accord.

* + **Coopération avec les autorités de contrôle**

Le Responsable du traitement et le Sous-traitant doivent coopérer, sur demande, avec l’autorité de contrôle. Le Responsable du traitement doit être immédiatement informé de toute inspection effectuée par l’autorité de contrôle et de toute mesure prise par cette dernière, lorsque celles-ci portent sur les activités visées au présent ATD. Il en va de même lorsque le Sous-traitant fait l’objet d’une enquête ou est partie à une enquête menée par une autorité compétente concernant, dans le cadre du traitement relevant du présent ATD, la violation de toute disposition relative au traitement de données à caractère personnel. Lorsque le Responsable du traitement fait l’objet d’une inspection par l’autorité de contrôle, d’une amende administrative, d’une mesure provisoire ou de poursuites pénales, d’une action en responsabilité introduite par une Personne concernée ou par un tiers ou de toute autre réclamation relative au traitement de données par le Sous-traitant dans le cadre du présent ATD, ce dernier doit faire tout son possible pour assister le Responsable du traitement.

## 6. Sous-traitants ultérieurs

(1) Le Responsable du traitement autorise le Sous-traitant à sous-traiter à des sous-traitants ultérieurs une partie des activités de traitement visées au présent ATD. Les sous-traitants ultérieurs doivent, comme l’exige la loi, être soumis aux mêmes obligations contractuelles que celles découlant du présent accord, conformément à l’article 28, paragraphe 4, du RGPD.

[*le paragraphe (2) est optionnel et prévu uniquement pour le cas où des sous-traitants ultérieurs seraient déjà engagés*]

(2) À la date de la signature du présent accord, les parties reconnaissent et conviennent d’un commun accord que le Sous-traitant fait actuellement appel aux sous-traitants ultérieurs indiqués ci-dessous et soumis à un accord contractuel, conformément à l’article 28, paragraphe 4, du RGPD :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C |
| 1 | Sous-traitant ultérieur de la société | Adresse/pays | Activité de traitement sous-traitée |
| 2 |  |  |  |
| 3 |  |  |  |

(3) Il est entendu entre les parties que la communication de données à caractère personnel à un sous-traitant ultérieur doit uniquement intervenir après le moment où toutes les conditions stipulées au paragraphe (1) sur la désignation des sous-traitants ultérieurs sont remplies.

(4) le Sous-traitant doit assurer la tenue et la mise à jour d’une liste de sous-traitants ultérieurs. Le Responsable du traitement doit être informé sans délai injustifié de tout changement apporté à cette liste, et doit avoir la possibilité de former opposition. En cas d’opposition, le Sous-traitant conserve le droit de résilier sans préavis le contrat en place avec le Responsable du traitement.  
(5) le Sous-traitant assume l’entière responsabilité des activités de ses sous-traitants ultérieurs à l’égard du Responsable du traitement.  
(6) Si un sous-traitant ultérieur fournit ses services hors de l’UE/EEE, le Sous-traitant doit veiller au respect des règles relatives au transfert de données vers l’étranger, telles que décrites à l’article 2 du présent ATD.

## 7. Audits

(1) Le Responsable du traitement a le droit d’effectuer des inspections ou de les faire effectuer par un auditeur désigné au cas par cas. L’auditeur contrôle le respect du présent ATD par le Sous-traitant dans le cadre de ses activités au moyen de contrôles aléatoires, lesquels seront notifiés au Sous-traitant par avance.  
(2) Le Sous-traitant doit permettre au Responsable du traitement de contrôler le respect de ses obligations, comme indiqué à l’article 28 du RGPD.Le Sous-traitant s’engage à fournir, sur demande, les informations nécessaires au Responsable du traitement, et notamment à démontrer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles.  
 (3) La mise en œuvre de ces mesures, qui peuvent ne pas concerner uniquement les activités visées au présent ATD, peut également être démontrée par ce qui suit :

* + le respect de codes de conduite approuvés conformément à l’article 40 du RGPD ;
  + une certification issue d’une procédure de certification approuvée conformément à l’article 42 du RGPD ;
  + des certificats actuels d’auditeurs, des rapports ou des extraits de rapports fournis par des organismes indépendants (par exemple : auditeur, délégué à la protection des données, service de sécurité informatique, auditeur en matière de protection des données) ;
  + une certification appropriée issue d’un audit en matière de sécurité informatique ou de protection des données.

(4) Le Sous-traitant peut facturer des frais raisonnables au Responsable du traitement pour rendre possible les inspections.

## 8. Assistance au Responsable du traitement

(1) Le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à se conformer aux obligations concernant la sécurité des données à caractère personnel, le signalement des violations de données, les analyses d’impact relatives à la protection des données et les consultations préalables mentionnées aux articles 32 à 36 du RGPD, et notamment les obligations suivantes :

* assurer un niveau de protection adéquat au moyen de mesures techniques et organisationnelles, en prenant en compte le type de traitement, les circonstances et les finalités de celui-ci, la probabilité de violation des données ainsi que la gravité du risque pour les personnes physiques pouvant potentiellement en découler ;
* veiller à la détection immédiate des violations ;
* signaler au Responsable du traitement les violations de données sans délai injustifié ;
* aider le Responsable du traitement à répondre aux demandes des Personnes concernées portant sur l’exercice de leurs droits.

(2) Le Sous-traitant peut facturer au Responsable du traitement des frais raisonnables pour les services d’assistance qui ne sont pas compris dans la description des services et qui ne sont pas imputables à un manquement, une erreur ou une violation de la part du Sous-traitant.

## 9. Pouvoirs de direction du Responsable du traitement

(1) Le Sous-traitant ne doit traiter aucune donnée à caractère personnel dans le cadre du présent ATD, sauf sur les instructions documentées du Responsable du traitement, et à moins que le droit de l’Union ou d’un État membre ne l’y oblige.  
(2) Dans le cas où le Responsable du traitement demanderait une modification du traitement des données à caractère personnel défini dans les instructions documentées mentionnées à l’article 2 des présentes, le Sous-traitant doit immédiatement aviser le Responsable du traitement s’il considère que ces modifications sont susceptibles d’entraîner une violation des dispositions relatives à la protection des données. Le Sous-traitant peut s’abstenir de procéder à toute activité pouvant entraîner une telle violation.

## 10. Responsabilité

(1) Chacune des parties au présent ATD s’engage à indemniser l’autre partie des dommages ou dépenses résultant de son propre manquement fautif au présent ATD, en ce compris tout manquement fautif commis par son représentant légal, ses sous-traitants, ses salariés ou tout autre mandataire. D’autre part, chacune des parties s’engage à indemniser l’autre partie à raison de tout recours exercé par des tiers du fait de tout manquement fautif commis par l’autre partie ou relativement à un tel manquement.  
(2) L’article 82 du RGPD demeure applicable.

## 11. Suppression et restitution des données à caractère personnel

(1) Il est interdit au Sous-traitant de créer des copies ou des doubles des données sans en informer le Responsable du traitement et sans son autorisation, sauf dans le cas des copies de sauvegarde, lorsque ces dernières sont nécessaires pour s’assurer que les données sont traitées correctement, et quand la conservation de ces données est imposée par la loi.  
(2) Au terme de la fourniture des services, le Sous-traitant doit, au choix du Responsable du traitement, supprimer, dans le respect de la protection des données, ou restituer au Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre du présent ATD, sauf si une disposition légale applicable impose de conserver ces données à caractère personnel plus longtemps.

(3) En tout état de cause, le Sous-traitant peut conserver, après la cessation du contrat, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité des activités de traitement exercées.  
(4) Les documents mentionnés au point (3) ci-dessus doivent être conservés par le Sous-traitant conformément aux périodes de conservation applicables et définies par la loi ou de toute autre manière. Le Sous-traitant peut remettre les documents au Responsable du traitement à la cessation de l’accord, auquel cas, le Sous-traitant est libéré de toute obligation de conservation de ces documents.